

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 881

présenté par

M. Holroyd, M. Girardin, Mme Janvier, M. Bouyx, Mme Cazebonne, Mme Lakrafi, M. Besson-Moreau, M. Damien Adam, Mme O'Petit, Mme Sarles, M. Dombreval, Mme Rossi, Mme Thillaye, M. Paluszkiewicz, M. Labaronne et Mme Françoise Dumas

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« frais »

insérer les mots :

« et de manière visible avant l'achat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 du projet de loi introduit de nouvelles mentions et informations sur la réparabilité des produits qui doivent être fournies au consommateur.

Afin d'éviter un contournement de ces obligations par un affichage dissimulé ou peu visible des produits ayant un faible indice de réparabilité, il convient de préciser que l'information doit être fournie au consommateur de façon visible avant l'achat.

Cela permettrait d'éviter que le consommateur n'ait pas connaissance d'informations qui pourraient être présentes dans la notice, à l'intérieur de l'emballage, ou sur internet uniquement.